



Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'électricité

Vu :

- Les articles 12 et 14 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et l'art. 16 de l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008 ;
- Les articles 6 lettres d et m de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004 ;
- La loi d'application valaisanne sur l'approvisionnement en électricité du 17 décembre 2014.

Le Conseil général de la Commune de St-Maurice arrête les dispositions suivantes :

Art. 1 : Préambule

1. Le Service Electrique Intercommunal SA (ci-après SEIC), en tant que gestionnaire des réseaux de distribution sur le territoire communal, garantit l'utilisation du réseau électrique, et fournit l'électricité aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.
2. Le SEIC assume la responsabilité technique et exclusive du réseau de distribution électrique s'engage, aux conditions légales en vigueur, à satisfaire aux demandes en fourniture d'électricité sur le territoire communal.

Art. 2 : Droit d'utiliser le domaine public

1. Pour l'accomplissement de ses tâches, le SEIC a le droit d'utiliser la totalité du domaine public communal. Le SEIC bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des lignes électriques à basse tension aériennes et souterraines, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tel que station transformatrice, poste de détente, chambre de connexion, support électrique, chambre de dilatation, canalisation ou autre qui serait rendu nécessaire par l'exploitation de ce réseau.
2. Le Conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la commune bourgeoisiale et prête, si nécessaire, son concours au SEIC pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

Art. 3 : Redevances d'utilisation

1. En contrepartie de son droit d'utiliser le domaine public, le SEIC verse à la commune municipale une redevance d'utilisation.
2. Pour l'électricité, la redevance due par le SEIC s'élève au maximum à 12% des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal.
3. La quotité des redevances d'utilisation est arrêtée chaque année par le conseil d'administration du SEIC, en accord avec le Conseil municipal. A défaut d'entente, la quotité est fixée à 12%. Le SEIC peut répercuter les redevances sur le consommateur final mais en reste, dans tous les cas, débiteur vis-à-vis de la commune de Saint-Maurice et s'en acquittera trimestriellement.

Art. 4 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
2. L'adoption par le Conseil général du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public.

Adopté en séance du Conseil municipal le 13 octobre 2021.

Adopté en séance du Conseil général le 14 décembre 2021.

Homologué par le Conseil d'Etat le XX.mois.2022.

Municipalité de Saint-Maurice

Président Secrétaire

Xavier Lavanchy Alain Vignon